

## DECISION N°2018-001

### Le Président de l'Université

Vu le Code de l'Éducation, notamment son livre VIII Titre I article L811-1,

Vu les statuts de l'université d'Angers,

Vu le règlement intérieur de l'Université d'Angers,

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 15 février 2016 relatif à l'élection de M. Christian ROBLÉDO en qualité de Président de l'Université d'Angers,

Vu l'avis du conseil académique plénier en date du 19 septembre 2018 relatif à la charte définissant les conditions d'attribution des locaux aux usagers,

Vu la demande de l'ACEPA en date du 7 novembre 2018,

Vu l'avis de la Commission de la vie d'établissement en date du 15 novembre 2018,

### Le Président de l'Université DECIDE :

**Article 1er :** Le local n°005E situé Bât E à l'UFR de Santé, site Daviers, est attribué à la liste « Bouge ton campus ».

**Article 2 :** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et publiée au registre des actes administratifs de l'université d'Angers.

Fait à Angers, le 28 novembre 2018

Christian ROBLÉDO  
Président de l'Université  
signé

**Destinataires :** Cellule institutionnelle (registre des actes administratifs), Directeur Général des Services, Direction de la culture et des initiatives, Directeur d'UFR, intéressé.e.

voies et délais de recours :

« Si vous estimez que cette décision est irrégulière, vous pouvez former :

- soit un recours administratif gracieux devant l'autorité auteur de la décision (le Président de l'Université) ou hiérarchique (devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Ce recours administratif doit être présenté dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.